

Port du masque obligatoire

Le port du masque est obligatoire aux abords des écoles, dans un périmètre de 50 mètres.



Selon l'arrêté préfectoral n° 2021 - 0876 du 27 août 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des classes et des cours,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties,
- dans les transports en commun,
- aux abords de tous les lieux de culte, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts, couverts ou forains, des brocantes et ventes au déballage,
- au sein des rassemblements, festivals et manifestations,
- aux abords des centres commerciaux, les samedis,
- dans toutes files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

Document(s)

[Arrêté préfectoral port du masque obligatoire](#)